

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)**ARTICLE 1. GENERALITES**

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. Elles constituent l'unique et entier accord entre le vendeur et l'acheteur et sont déterminantes du consentement du vendeur.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente sont uniquement à destination d'acheteurs professionnels, à l'exclusion de tout consommateur ou utilisateur non professionnel.
- 1.3 Toute commande comporte de plein droit acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la commande.
- 1.4 Les présentes Conditions Générales de Vente prévaudront sur toute éventuelle condition d'achat de l'acheteur figurant sur tout bon de commande ou tout autre document. Toute clause ou condition contraire sera considérée comme nulle.
- 1.5 Toute addition, modification, dérogation ou condition particulière aux présentes Conditions Générales de Vente, et ce quelle qu'en soit la portée ou la nature, devra obligatoirement être acceptée expressément et préalablement par écrit par le vendeur.
- 1.6 Seuls les représentants qualifiés du vendeur peuvent faire naître des obligations à sa charge.
- 1.7 Toute commande entre l'acheteur et le vendeur n'est pas cessible, sauf accord exprès, préalable et écrit du vendeur.
- 1.8 Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées par le vendeur à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 2. COMMANDES

- 2.1 Sauf stipulation contraire, les offres faites par le vendeur ne sont effectives que pendant les trente (30) jours suivant leur établissement. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme fermes ou définitives ni engager le vendeur, la commande n'étant valablement passée que par un bon de commande de l'acheteur identique à l'offre et la confirmant dans tous ses éléments (chose, prix, quantité, délai de livraison etc.).
- 2.2 En cas de commande d'un acheteur sans offre préalable du vendeur, la commande n'est valablement passée qu'après acceptation écrite de la part du vendeur la confirmant dans tous ses éléments (chose, prix, quantité, délai de livraison etc.).
- 2.3 Toute commande n'est proposée ou acceptée que sous les réserves expresses et déterminantes de la disponibilité du personnel du vendeur et des stocks et de la production et, pour les prix et délais, des dispositions prévues à l'article 4 et 5 des présentes Conditions Générales de Ventes.
- 2.4 En cas de mentions discordantes ou contradictoires entre tout document du vendeur et de l'acheteur, les documents du vendeur primeront et toute commande sera considérée comme passée aux conditions du vendeur.
- 2.5 Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande :
 - D'un montant inférieur à 1.000 Euros HT,
 - D'une date de démarrage des travaux non conforme avec la disponibilité du personnel indiquée par le vendeur,
 - De livrables non conformes aux livrables indiqués par le vendeur,
 - D'une quantité non conforme aux unités de conditionnement ou d'emballage telles qu'indiquées par le vendeur.
 Le vendeur se réserve le droit de modifier ces dates et seuils.
- 2.6 Le vendeur n'est en aucun cas responsable des retards, interruptions ou difficultés rencontrés par les parties dans leurs correspondances et communications (courriers, télécopies, courriers électroniques, etc.).

ARTICLE 3. ANNULATION – MODIFICATION DES COMMANDES

- 3.1 Toute modification de commande acceptée par le vendeur devra recevoir expressément et par écrit l'accord du vendeur qui se réserve le droit de revoir les conditions antérieurement accordées.
- 3.2 Sans accord préalable, exprès et par écrit du vendeur, aucune annulation de commande, même partielle, ne sera valablement effectuée. En cas d'annulation, celle-ci donnera lieu à une indemnisation du vendeur ; en tout état de cause l'acompte versé restera acquis au vendeur.

ARTICLE 4. PRIX – VARIATION DE PRIX

- 4.1 Les prix indiqués sur dans propositions ou tout autre document du vendeur n'ont qu'une valeur indicative, comme étant établis sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur ainsi que des prix communiqués par les fabricants ou distributeurs ou tiers industriels.
- 4.2 En conséquence, si ces conditions économiques changent (droits et taxes, taux de change, valeur des matières premières etc.) ou si les fabricants ou distributeurs ou tiers industriels imposent une modification du prix, les prix facturés sont susceptibles de varier conformément aux modalités légalement autorisées.
- 4.3 Les prix s'entendent hors taxe, hors frais de transport et d'assurance, hors emballage ou conditionnement spécifique, pour des livrables ou des quantités tels que mentionnés dans les propositions ou tout autre document du vendeur.
- 4.4 Les dispositions visées aux articles 4.1 et 4.2 ne s'appliqueront pas si le vendeur indique « prix fermes et définitifs ».

ARTICLE 5. DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Il est expressément convenu que les délais de livraison ne sont en aucun cas des délais de rigueur et que leur non-respect ne peut entraîner ni l'annulation de la commande, ni l'application de pénalités ou d'une quelconque indemnité.
- 5.2 En conséquence, les délais de livraison mentionnés sur tout document du vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif.

ARTICLE 6. TRANSPORT – LIVRAISON – FRAIS – TRANSFERT DES RISQUES

- 6.1 Toutes les marchandises sont expédiées port et emballage à la charge et aux frais de l'acheteur (ex-works EXW).
- 6.2 Toute opération de douane, octroi, manutention et assurance le cas échéant hors usine ou entrepôt du vendeur sont à la charge et aux frais de l'acheteur.
- 6.3 L'acheteur supporte tous les risques et périls liés aux marchandises à compter de la livraison. Dès lors, il doit les assurer et en répond exclusivement.
- 6.4 L'acheteur ou toute personne qu'il se sera substituée, a la responsabilité de vérifier, à la livraison, l'état des marchandises. Aucun recours ne pourra être exercé contre le vendeur, le transitaire ou le transporteur, pour pertes, avaries ou dommages subis par les marchandises si les réserves pour détériorations visibles à réception n'ont pas été formulées auprès du transporteur, et si ce constat ayant force probante irréfutable n'a pas été envoyé au transporteur ou transitaire dans un délai maximal de deux (2) jours avec notification formelle au vendeur dans le même délai.
- 6.5 Ces clauses sont applicables entre les parties quel que soit le mode de transport retenu : terrestre, maritime, fluvial, aérien, postal etc.

ARTICLE 7. RETOUR DE MARCHANDISES

- 7.1 Aucune marchandise ne pourra être retournée sans l'accord préalable, exprès et écrit du vendeur.
- 7.2 Un retour ne peut être effectué que sur des marchandises n'ayant subi aucune modification ou altération, dans l'emballage ou le conditionnement d'origine et avec tous les documents relatifs à ces marchandises.
- 7.3 Les retours sont effectués exclusivement à la charge et aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du vendeur pour toute perte, vol, détérioration ou toute cause de marchandises en retour.
- 7.4 Pour autant que le bien fondé des réclamations de l'acheteur soit établi par le vendeur et en cas de retour accepté par le vendeur, le vendeur peut à son choix, à la réception des marchandises retournées, soit remplacer, soit réparer soit créditer l'acheteur du montant de la marchandise.

ARTICLE 8. RESERVE DE PROPRIETE – CLAUSE RESOLUTOIRE

- 8.1 Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoire le cas échéant comme décrit à l'article 9.
- 8.2 Nonobstant l'application de la clause de réserve de propriété, l'acheteur est le gardien de la marchandise vendue et supporte tous les risques et périls conformément à l'article 6.3.
- 8.3 A défaut de paiement à l'échéance, la marchandise (documentation, matériel, etc.) vendue devra être immédiatement restitué au vendeur à la charge et aux frais et aux risques et périls de l'acheteur.
- 8.4 Les acomptes resteront acquis au vendeur à titre d'indemnité.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1 Les acomptes sont payables à réception de la facture.

- 9.2 Sauf conditions particulières stipulées par écrit sur la facture, les marchandises sont payables à 30 jours nets date de la facture.
- 9.3 Le paiement du prix est effectué exclusivement au domicile du vendeur. Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif par le vendeur, et en aucun cas par la remise d'un titre créant une obligation de payer (effet de commerce ou autre).
- 9.4 Les effets de commerce doivent nous être retournés acceptés dans les huit (8) jours suivant leur réception par l'acheteur.
- 9.5 En cas de livraison partielle de la commande, le solde non livré ne peut retarder le règlement de la partie livrée.
- 9.6 Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

ARTICLE 10. DECHEANCE DU TERME – PENALITES DE RETARD – CLAUSE PENALE

- 10.1 A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la totalité des créances du vendeur sur l'acheteur deviendra exigible de plein droit, sans procédure ni mise en demeure préalable.
- 10.2 L'acheteur sera en outre redevable, et ce, de plein droit et sans formalité ou mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées, par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.
- 10.3 Dès lors que l'acheteur n'aura pas exécuté ses obligations, un refus de vente sera alors valablement opposé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement encaissable avant la livraison de la marchandise. Dans ce dernier cas, il est précisé que ni remise ni escompte ne sera également accordé. En outre, le vendeur se réserve le droit d'annuler les commandes en cours non encore livrées et de suspendre toute livraison à intervenir.
- 10.4 En outre, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% de leur montant et ce, sans mise en demeure préalable ni préjudice des autres sanctions ou indemnités auxquelles l'inexécution de ses obligations par l'acheteur pourra donner lieu.
- 10.5 Toute somme facturée en devise étrangère pourra être convertie de plein droit au taux de conversion indiqué sur la facture dès lors qu'il existe un retard de paiement.

ARTICLE 11. GARANTIE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 11.1 Toute réclamation concernant la conformité des marchandises (référence, quantité, anomalies, apparences, etc.) doit être formulée par lettre recommandée avec AR dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la livraison des marchandises.
- 11.2 A L'exclusion de toute autre garantie implicite ou explicite, les conditions de garanties sont les suivantes :
- Toutes les études sont fournies avec le bénéfice d'une garantie de trois (3) mois à compter de la date de livraison des prototypes fonctionnels,
 - Toutes les versions prototypes des produits sont fournies « en l'état », sans garantie de quelque nature que ce soit,
 - Les produits (présérie issue de la phase d'industrialisation ou produits de série) sont fournis avec le bénéfice de la garantie du fabricant.
- 11.3 En tout état de cause, la garantie ne peut couvrir les cas de détériorations qui ne sont pas directement imputables à l'utilisation normale de la marchandise (chocs, erreurs de manœuvres, modifications non prévues ou non autorisées par le vendeur ou le fabricant (dans le cas de composants), défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage, non-respect des notices d'utilisation et des règles de l'art, réparation par un tiers non autorisée par le vendeur, etc.).
- 11.4 La responsabilité du vendeur est limitée strictement au respect des obligations découlant de la garantie telle que précisée aux articles 11.2 et 11.3, à l'exclusion de toute autre obligation.
- 11.5 Au maximum, le vendeur ne pourra être tenu qu'au remboursement des marchandises défectueuses. En conséquence, et ce, quel que soit la nature ou l'importance du défaut ou du manquement allégué, le vendeur ne pourra pas être tenu pour responsable des préjudices directs ou indirects, tant sur les personnes que sur les biens, d'une défaillance des marchandises qu'il aura vendu.

ARTICLE 12. EXPORTATION DU MATERIEL PAR L'ACHETEUR

- 12.1 En application des différentes réglementations nationales et internationales, l'acheteur s'engage à ne pas exporter de France les marchandises vendues autrement qu'en conformité avec lesdites réglementations et en obtenant les licences et autorisations préalables éventuellement nécessaires.
- 12.2 Le vendeur décline toute responsabilité et obligation et ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect desdites réglementations ou de la non-obtention des autorisations nécessaires par l'acheteur qui s'engage à garantir et à indemniser le vendeur de tout dommage, coût ou responsabilité que ce dernier pourrait supporter dans ce cas.

ARTICLE 13. RESTRICTIONS D'UTILISATION

- 13.1 Sauf accord préalable, exprès et par écrit du vendeur, les marchandises vendues ne sont pas destinées et ne peuvent pas être utilisées dans des équipements de survie et de soutien artificiel de la vie, des implants pour corps humain, des équipements ou systèmes nucléaires ou spatiaux ou pour tout autre usage dans lequel une défectuosité de la marchandise serait susceptible de provoquer un décès ou un dommage très important à des biens mobiliers ou immobiliers.
- 13.2 Le vendeur décline toute responsabilité et obligation et ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables pouvant résulter d'une violation des règles d'utilisation par l'acheteur qui s'engage à garantir et à indemniser le vendeur de tout dommage, coût ou responsabilité que ce dernier pourrait supporter dans ce cas.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 14.1 Le vendeur accorde à l'acheteur, au paiement complet des marchandises, les droits de propriété intellectuelle qui résultent directement des travaux (études ou réalisations) conduisant à la vente de ces marchandises. Nonobstant ce qui précède, aucune licence n'est accordée par le vendeur à l'acheteur sur les droits de propriété intellectuelle préexistants du vendeur.
- 14.2 En cas de réclamation ou d'action judiciaire d'un tiers invoquant une violation de ses droits de propriété intellectuelle, le vendeur décline toute responsabilité et obligation et ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables pouvant résulter d'une telle réclamation ou action judiciaire.

ARTICLE 15. RECEPTIONS ET RECETTES TECHNIQUES

- 15.1 En cas de recette technique exigée par l'acheteur, celle-ci n'aura lieu qu'aux conditions suivantes :
- Facturation d'un supplément de prix,
 - Adjonction à la commande du protocole de recette technique,
 - Etablissement préalable et en commun du protocole de recette technique par l'acheteur et le vendeur, sur la base d'essais proposés par le vendeur le cas échéant, et exclusivement sur la base des caractéristiques techniques du matériel ou du logiciel objet de la commande.

ARTICLE 16. LOYAUTE ET NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

- 16.1 Les parties s'engagent mutuellement à faire preuve de loyauté.
- 16.2 Afin de protéger leurs intérêts, chaque Partie s'interdit de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre Partie. L'interdiction s'applique également si le recrutement envisagé fait suite à une sollicitation première d'un membre du personnel de l'une des Parties.
- 16.3 L'interdiction s'applique pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant une durée de 6 mois à compter de la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause.
- 16.4 En cas de non-respect de cette interdiction, un montant égal à 2 fois la rémunération annuelle brute du collaborateur concerné sera versé par le contrevenant à titre de clause pénale,

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- 17.1 Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies exclusivement par la loi Française.
- 17.2 Le tribunal seul compétent désigné ci-dessous statuera en droit Français.
- 17.3 Le tribunal de Versailles sera seul compétent, quelles que soient les modalités de la vente (lieu de livraison, mode de paiement, etc.) pour toute contestation, difficulté d'exécution ou d'interprétation, et ce, même en cas d'appel en garantie ou pluralité des défendeurs.
- 17.4 Il est expressément convenu que cette clause est stipulée au bénéfice et dans l'intérêt exclusif du vendeur qui pourra seul y renoncer.